

ATTESTATION D'ASSURANCE CONTRAT CUBE ENTREPRISE DE CONSTRUCTION

Dont Assurance de responsabilité décennale obligatoire

Pour déclarer un sinistre : sinistre.rcd@ediifice.com

Pour accéder à votre espace client : www.edifice.com/client

Nous soussignés **QBE Europe SA/NV** – Tour CBX – 1 Passerelle des Reflets 92913 Paris La Défense Cedex, succursale de QBE Europe SA/NV, dont le siège social est situé Bastion Tower, 10 place du Champ de Mars 5, 1050 Bruxelles – Belgique, attestons que :

Raison sociale : ENERGIA

SIREN / SIRET : 807 792 593 00046

Adresse : 23 AVENUE DE LA LARDIERE

Code postal/ville : 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

a souscrit auprès de notre compagnie :

- Un contrat d'assurance « Contrat CUBE Entreprises de Construction » sous le n° 037.0012525-S17706588
- A effet du : 01/01/2024
- Période de validité : **du 01/01/2026 au 31/12/2026**

Les garanties du contrat faisant l'objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles ou missions exercées ou données en sous-traitance suivantes :

Chauffagiste climaticien (5.2 et 5.4) :

5.2. Installations thermiques de génie climatique

Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) de chauffage et de refroidissement, y compris de ventilation mécanique contrôlée (VMC), **hors techniques de géothermie et pose de capteurs solaires intégrés**.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- Platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- Chapes de protection des installations de chauffage,
- Tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- Calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- Raccordement électrique du matériel
- Installation de régulation, de télémétrie, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées.

5.4. Installations d'aéraulique et de conditionnement d'air

Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) assurant les fonctions de chauffage, renouvellement et traitement de l'air, de rafraîchissement, **hors techniques de géothermie et pose de capteurs solaires intégrés**.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- Platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- Chapes de protection des installations de chauffage,
- Tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- Calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- Raccordement électrique du matériel
- Installation de régulation, de télémétrie, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations techniques concernées.

5.5. Électricité

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques **hors pose de capteurs solaires intégrés**.

Cette activité comprend l'installation de ventilation mécanique contrôlée (VMC) et la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires :

- De tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- Chapes de protection des installations de chauffage.

5.11.1b. Activité de pose de panneaux photovoltaïque

Installations photovoltaïques constituées de panneaux en modules rigides en intégration simplifiée ou surimposition en toiture uniquement à l'exclusion des ombraries, serres et hangars agricoles, limité, lorsque les procédés employés ne relèvent pas des Travaux de technique courante, aux installations réalisées avec les procédés suivants, équipées des panneaux indiqués dans les Avis Techniques (ATec) du CSTB ou les rapports d'Enquête de Technique Nouvelle (ETN) qui les concernent ; lesdits ATEC ou rapports d'ETN, ou ceux qui leur succèdent, doivent être en cours de validité à la date de passation du marché pour que les garanties du contrat soient acquises :

- Procédé Système SINGLERRAIL-SOLIDRAIL de chez K2 Systems GmbH (rapport d'Enquête de Technique Nouvelle n° MT/CS/L.21.06215 av 1 établi par Sud Est Prévention, valide jusqu'au 04/10/2024)
- Procédé Système ClickFit EVO avec Crochets Truss Hook et Corrugated et vis à double filetage à l'exclusion du crochet Universal Hook de chez ESDEC (rapport d'Enquête de Technique Nouvelle n° L.22.07064 établi par Sud Est Prévention, valide jusqu'au 21/10/2025)

Clauses spécifiques activités de pose de panneaux photovoltaïque :

L'assuré déclare :

1. Sous peine de non-garantie, ne pas prendre de marchés de main d'œuvre seule ou de marché de réalisation sans fourniture de la totalité des

produits mis en œuvre ;

2. Sous peine de non-garantie, ne pas intervenir sur des opérations de maintenance portant sur des installations photovoltaïques dont la réalisation initiale n'a pas été faite par l'Assuré ;
3. Sous peine de non-garantie, s'assurer, en cas d'intervention sur des ouvrages tertiaires ou industriels, qu'il est systématiquement fait appel à un BET structure externe afin de confirmer que les descentes de charges additionnelles sont conformes au dimensionnement structure de l'ouvrage ;
4. Sous peine de non-garantie, ne pas intervenir sur des installations photovoltaïques de plus de 500kVA.
5. Avoir initié les démarches pour obtention de la qualification QualiPV Bâtiment et QualiPV36 et/ou QualiPV500 en fonction de la puissance installée. A défaut d'obtention de cette qualification dans un délai de 6 mois à compter de la prise d'effet de la police, la franchise sera portée à 10 000 € en cas de sinistre ;
6. Avoir initié les démarches de formation auprès du fabricant du(des procédé(s) photovoltaïque(s) mis en œuvre. A défaut d'obtention de l'attestation de formation préalablement à la réalisation du chantier, la franchise sera portée à 10 000 € en cas de sinistre.

Conformément à la définition de la Nomenclature des assureurs pour les activités du BTP et à celle additionnelle QBE.

- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité de l'attestation mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des Assurances,
- Aux travaux réalisés en France métropolitaine et dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM),
- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état et y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de :
 - Pour des Ouvrages soumis à obligation d'assurance : 15 000 000 €
 - Pour des Ouvrages non soumis à obligation d'assurance : 6 000 000 €
- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - Pour des Ouvrages soumis à obligation d'assurance : de techniques courantes, sauf indication contraire inscrite dans le libellé des activités assurés, et à l'exclusion des Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuel,
Par Travaux de technique courante, on entend :
 - Les travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou des recommandations professionnelles acceptées par la C2P
 - Les procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P
 - Les procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1 792-6 du code civil) d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).
 - Pour des Ouvrages non soumis à obligation d'assurance : à l'exclusion des Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuel.

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

➤ **Nature de la garantie :**

- **Responsabilité décennale :**

Le contrat garantit la **responsabilité décennale** de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaire.

- **Responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant :**

Le contrat a également pour objet de répondre à cette même **responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant**, pour les dommages de même nature que ceux relevant de l'obligation d'assurance précitée. Il répond aux règles de capitalisation pour la garantie obligatoire.

- **Responsabilité Civile :**

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la **Responsabilité Civile** pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages causés à autrui, et ce tant du fait de son exploitation que pour les conséquences de fautes professionnelles, au cours des activités définies au contrat.

➤ **Durée et maintien de la garantie :**

- **Responsabilité décennale et responsabilité décennale en sa qualité de sous-traitant :**

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

Elle est gérée en capitalisation conformément à la loi du 30 juin 1982 et au décret du 30 décembre 1982 pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance.

- **Responsabilité Civile :**

Les autres garanties de Responsabilité Civile s'appliquent aux réclamations formulées à l'encontre de l'Assuré pendant la Période de validité de la garantie, selon les dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

➤ **Montants de la garantie :**

Les garanties sont accordées, à concurrence des montants mentionnés au tableau de garanties joint.

Formule choisie : Option 2. Les Frais de défense sont inclus dans les montants de garantie.

A. RESPONSABILITE CIVILE GENERALE

L'engagement de l'Assureur ne peut dépasser, tous dommages confondus au titre de l'ensemble des garanties de Responsabilité Civile 7 500 000 euros pour l'ensemble de l'Année d'assurance.

Intitulé des Garanties	Montant de Garantie
RC EXPLOITATION / PENDANT TRAVAUX Tous dommages confondus dont <ul style="list-style-type: none"> 1. Dommages corporels 1.1 Dont recours en faute inexcusable 2. Dommages matériels et immatériels consécutifs 2.1 Dont dommages par incendie* 3. Vols par préposés 4. Dommages immatériels non consécutifs 5. Atteintes à l'environnement 6. Bien confiés 	7 500 000,00 € par Année d'assurance 7 500 000,00 € par Sinistre 1 000 000,00 € par Année d'assurance 1 500 000,00 € par Sinistre 600 000,00 € par Année d'assurance 30 000,00 € par Sinistre 300 000,00 € par Sinistre 500 000,00 € par Année d'assurance 30 000,00 € par Année d'assurance
RC APRES RECEPTION OU LIVRAISON Tous dommages confondus dont <ul style="list-style-type: none"> 1. Dommages corporels 2. Dommages matériels et immatériels consécutifs 2.1 Dont dommages par incendie* 3. Dommages immatériels non consécutifs 	2 000 000,00 € par Année d'assurance 2 000 000,00 € par Année d'assurance 1 500 000,00 € par Année d'assurance 600 000,00 € par Année d'assurance 300 000,00 € par Année d'assurance
ASSURANCE DEFENSE PENALE ET RE COURS Plafond France, Andorre et Monaco Plafond hors France, Andorre et Monaco	50 000,00 € TTC par Litige 10 000,00 € TTC par Litige

* Les sous-limits 2.1 sont spécifiques aux activités 5.11.1.b., 5.11.1.c. et 5.5.2. de la nomenclature en annexe du questionnaire CONSTRUIRE 01/01/2024 - RCBAT+ EDIFICE et est acquise si déclaration desdites activités sur cette présente attestation d'assurance.

B. RESPONSABILITE DECENTNALE POUR LES OUVRAGES SOUMIS A OBLIGATION D'ASSURANCE

Intitulé des Garanties	Montant de Garantie
RESPONSABILITE DECENTNALE OBLIGATOIRE	Habitation : à hauteur du coût des travaux de réparation de l'ouvrage, y compris les travaux de démolition, déblaiement, dépôt ou démontage. Hors habitation : à hauteur du coût de construction déclaré par le Maître d'ouvrage, tel que visé par l'article R.243-3-I du Code des assurances. Sans pouvoir excéder le seuil de déclenchement du Contrat Collectif de Responsabilité Décennale de 10 M€, pour les ouvrages dont le coût de construction est supérieur à 15 M€.
RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENTNALE	10 000 000,00 € par sinistre
RESPONSABILITE DECENTNALE POUR LES OUVRAGES NON SOUMIS A OBLIGATION D'ASSURANCE EN CAS D'ATTEINTE LA SOLIDITE	1 000 000,00 € par Année d'assurance
GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT DES ELEMENTS D'EQUIPEMENT DISSOCIABLES	750 000,00 € par Année d'assurance
DOMMAGES INTERMEDIAIRES	300 000,00 € par Année d'assurance

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur, et ne saurait l'engager en dehors des termes et limites précisés dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES : Les informations recueillies par EDIFICE en qualité de responsable du traitement, font l'objet d'un traitement informatique destiné à la préparation, la conclusion, la gestion et l'exécution de votre contrat, l'application de la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de lutte contre la fraude, la mise en place de virements ou prélèvements bancaires, et la réalisation d'études statistiques. Elles sont conservées pendant la durée de la relation contractuelle et pendant une durée limitée à compter de la résiliation du contrat ou de la clôture du dernier sinistre. Les destinataires des données sont les assureurs, les réassureurs, les intermédiaires d'assurance, et éventuellement leurs sous-traitants, qui interviennent dans le cadre de l'exécution ou de la gestion de votre contrat, et le cas échéant, les autorités administratives et judiciaires pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur. Les données peuvent également être transmises à des tiers intervenant au contrat, tels que des professionnels de santé, des médecins-conseils et des organismes sociaux lorsqu'ils interviennent dans le règlement des prestations. Enfin, des informations vous concernant peuvent être transmises à toute personne intéressée au contrat (souscripteur, assuré(s)).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement européen (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de portabilité, de rectification, de limitation, d'opposition et de suppression concernant vos données.

Vous pouvez exercer vos droits en adressant un courrier (avec copie d'une pièce d'identité) à EDIFICE, à l'attention du DPO, 26 rue pages, 92 150 SURESNES ou par email à l'adresse dpo-spvie@spvie.com

Vous avez la faculté d'introduire une réclamation relative au traitement de vos données personnelles en écrivant à l'adresse suivante : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 -75334 PARIS CEDEX 07.

Fait à : SURESNES

Le : 20/12/2025

Pour la compagnie, par délégation :



Département Construction

26 rue Pagès
92150 Suresnes Cedex
+33(0)1 76 27 81 61
contact@edifice.com



SAS au capital de 1 000 €
SIREN n°953 289 857
N° ORIAS 23 004 782

Assureur : QBE European Operations est le nom commercial de QBE UK Limited, QBE Underwriting Limited et QBE Europe SA/NV. QBE Europe SA/NV est une société anonyme de droit belge au capital de 1.129.061.500 EUR, immatriculée en Belgique sous le n° TVA BE 0690.537.456, RPM Bruxelles. Son siège social est situé Bastion Tower, 10 place du Champ de Mars 5, 1050 Bruxelles - Belgique. La succursale en France de QBE Europe SA/NV est inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 842 689 556. Son établissement principal est sis Tour CBX, 1 Passerelle des Reflets, 92400 COURBEVOIE. QBE Europe SA/NV est une entreprise régie par le Code des Assurances pour les contrats souscrits ou exécutés en France. QBE Europe SA/NV est agréée sous le numéro 3093 et soumise au contrôle de la Banque Nationale de Belgique (BNB) et sa succursale en France est également soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). Pour toute réclamation : <https://qbefrance.com/nous-contacter/reclamations/>

Distributeur et gestionnaire : EDIFICE • SAS au capital de 1000,00 € • Siège social : 26 rue Pagès 92150 SURESNES • RCS de Nanterre n° 953 289 857 • Courtier en assurances immatriculé à l'ORIAS sous le n°23 004 782 (www.orias.fr) et soumis au contrôle de l'ACPR, 4 Place de Budapest-CS 92459- 75436 PARIS CEDEX 09 (<https://acpr.banque-france.fr/>) • La liste des assureurs partenaires est disponible sur www.edifice.com • Réclamation : EDIFICE, Service Réclamation, 26 rue Pages - 92150 SURESNES ou reclamation@edifice.com • Médiation : Dans le cas où le service réclamation ne vous aurait pas apporté de réponse satisfaisante, vous pouvez saisir le Médiateur de l'Assurance à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance, Pole CSCA, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09 ou le.mediateur@mediation-assurance.org